

N° 5819⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et

- 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- 2) le projet de règlement grand-ducal
 - déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
 - abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances
- 3) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes

d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses

- 4) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes**
- 5) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**
 - **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
 - **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- 6) **le projet de règlement grand-ducal portant abrogation**
 - **du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**
 - **du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses**

(18.6.2008)

Par sa lettre du 29 novembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi précité se propose de mettre en vigueur certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances dites REACH.

Le nouveau règlement communautaire a pour objectif d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne et sa capacité d'innovation.

La responsabilité

Les principes régissant cette nouvelle législation concernent donc tout d'abord la responsabilité de la gestion des risques liés aux substances. Dans ce contexte, il importe de signaler que l'industrie assumera dorénavant une plus grande responsabilité dans la gestion des risques et dans la communication d'informations sur la sécurité des substances qui seront à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

L'enregistrement

L'enregistrement obligatoire par les fabricants et les importateurs des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent ainsi que l'utilisation de ces données pour la gestion des risques liés à ces substances constitue un autre principe de la législation REACH. Ce sont donc notamment ces importateurs et fabricants qui portent la responsabilité première quant à l'évaluation des risques et dangers relatifs, si les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil.

Le partage d'informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement vise notamment une réduction des coûts et des essais sur les animaux vertébrés.

L'enregistrement se fait sur une période étalée de 11 ans afin de permettre aux autorités et personnes physiques une adaptation appropriée.

La responsabilité de la gestion des risques par les fabricants ou les importateurs se base sur la communication d'informations sur les substances chimiques par l'intermédiaire de fiches de données de sécurité à d'autres professionnels comme les utilisateurs en aval et les distributeurs. Les utilisateurs en aval par contre sont responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations qui ne sont pas couvertes par les fiches de sécurité communiquées par leurs fournisseurs.

L'autorisation

Le principe de l'autorisation d'une substance se base sur le principe de précaution et exige donc une preuve que les risques véhiculés par l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement soient valablement maîtrisés.

Restrictions

Les autorisations sont sujettes à une période limitée de révision, et la possibilité de restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de préparations et d'articles dangereux, est possible pour toutes les substances concernées par le champ d'application du règlement.

L'agence européenne des produits chimiques est appelée à gérer le système d'enregistrement et la Commission européenne est chargée de prendre les décisions finales d'octroi ou de refus des autorisations.

Au niveau national, les autorités du pays sont en charge de l'évaluation des substances et des missions de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Au Luxembourg, le Ministre de l'Environnement assumera la fonction de coordinateur ministériel et l'Administration de l'Environnement aura la fonction d'autorité nationale compétente.

Le Conseil de Gouvernement a décidé, d'autre part, qu'un comité interministériel sera mis en place, et qu'un help-desk sera chargé des tâches de conseil aux entreprises.

*

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers estime qu'en matière d'environnement, la législation REACH constitue sans doute une des décisions politiques les plus importantes des dernières années réalisées au niveau européen, et qui, par la suite, entraînera, tant au niveau européen que national, des efforts considérables aussi bien de la part des administrations que du monde économique pour la mise en oeuvre des mesures y relatives.

La législation REACH saura véhiculer pourtant bon nombre d'effets positifs comme donc

- une évaluation plus poussée des substances concernées,
- un système d'autorisation pour l'utilisation des substances dites extrêmement préoccupantes qui incitera les entreprises à adopter des solutions de remplacement,
- une limitation des essais sur animaux,
- une information complète de l'industrie et des consommateurs,
- et également une simplification de la législation communautaire par le remplacement de 40 instruments législatifs existants.

L'énumération des différents principes directeurs de REACH démontre bel et bien que l'élément-clé en la matière concerne l'adoption d'une toute nouvelle approche philosophique en la matière et qui fera donc passer la charge de la preuve des autorités aux entreprises de l'industrie. Il semble donc bien logique qu'un bouleversement d'une telle envergure n'ait pu se réaliser qu'après un long processus de concertation et de dialogue avec les parties intéressées.

Comme les mesures d'adaptation devront se faire continuellement, la Chambre des Métiers félicite l'initiative d'étaler la période de mise en conformité sur une période très vaste.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2: Comité interministériel

La Chambre des Métiers salue la création d'un comité interministériel dans le cadre de la mise en application des dispositions relatives à la législation REACH. Par ailleurs, elle soutient le choix des auteurs du projet de faire coprésider ce comité d'une part par un représentant de l'autorité compétente ainsi que par un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Ceci permettra de respecter aussi bien les considérations tendant à la protection de l'environnement et de la santé humaine que l'intérêt des entreprises touchées par les dispositions relatives à REACH.

L'article prévoit une étroite collaboration du comité interministériel avec le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) faisant office de „help-desk“ aux entreprises, et qui a donc comme mission de se focaliser sur des tâches d'assistance et de conseil.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient tout d'abord à souligner l'importance de la création d'un help-desk qui sera un relais de premier choix et l'interlocuteur principal du monde professionnel dans la mise en conformité aux nouvelles exigences législatives. Le CRTE sera donc confronté avec toutes les questions concernant l'application pratique des différentes dispositions.

Par référence à l'énoncé du présent article, le CRTE participera aux réunions du comité REACH en tant qu'observateur. La Chambre des Métiers se demande, si la qualité d'observateur lors de ces réunions saura suffisamment répondre au large spectre d'expériences recueillies par le CRTE dans sa mission d'assistance. Ne faudrait-il pas plutôt lui conférer la qualité „d'expert associé au comité REACH“, et lui offrir systématiquement lors des réunions du comité, la possibilité de faire part des problèmes rencontrés lors de l'application des textes ainsi que de solliciter systématiquement son avis concernant les sujets discutés par les membres du comité? La Chambre des Métiers est d'avis, qu'à travers une adaptation du statut du CRTE, l'application pratique de REACH serait plus concrète, et le monde économique saurait véhiculer ses problèmes y relatifs.

Après analyse des autres articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi sous réserve des observations formulées.

Luxembourg, le 18 juin 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN